

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 4 août 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**Samely**

AVENUE DES ERABLES  
95400 Villiers-Le-Bel

Références : 2025/468  
Code AIOT : 0100296247

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement Samely implanté AVENUE DES ERABLES 95400 Villiers-le-Bel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite s'est déroulée de manière inopinée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Samely
- AVENUE DES ERABLES 95400 Villiers-le-Bel
- Code AIOT : 0100296247
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une station-service, exerçant une activité de distribution de carburant et soumise à la rubrique 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules).

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande d'action corrective	1 mois
7	Système de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/11/2023, article R511-9	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Sans objet
4	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet
6	Double enveloppe	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10	Sans objet
8	Events	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est demandé à l'exploitant de procéder au contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé, tel que prévu à l'article R. 512-55 du code de l'environnement.

Il est également attendu des actions de remise en état (détection de fuite, regard d'évacuation de l'aire de dépotage).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/11/2023, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  'Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)
<b>Constats :</b>  L'exploitant produit un document faisant état d'un volume de vente annuel de 9797 m <sup>3</sup> de carburant à véhicules (essences et gazoles) pour l'année 2024. L'installation relève donc bien du régime déclaratif pour cette rubrique.  Lors du tour de site, il n'est pas constaté d'autres activités ou substances susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rapport de contrôle périodique par un organisme agréé
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé tel que prévu par la prescription ci-dessus.

<p>Il s'agit d'une non-conformité. Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser ce contrôle périodique dans un délai de 4 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 3 :** Situation administrative

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plans de l'installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>'L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :[...] Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant transmet postérieurement à l'inspection par mail le plan référencé NF007602-PLA008-2016-5, dont la dernière mise à jour date du 30 septembre 2016. L'inspection relève, par son indicage, qu'il est mis à jour à chaque opération substantielle. Par sondage lors du tour de site, l'inspection vérifie la cohérence entre ce plan et la réalité physique de l'installation, sans détecter d'écart.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 :** Etat des stocks de liquides inflammables

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks instantané des carburants contenus dans ses cuves, via un automate délivrant un ticket. Le stock est cohérent avec le volume disponible des cuves, disponible via le plan du point de contrôle précédent. Un plan du site, comprenant l'emplacement des cuves est immédiatement disponible pour les services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Aires de dépotage ou de distribution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution
<b>Prescription contrôlée :</b>  5.10. Aires de dépotage ou de distribution Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...] Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b>  Lors du tour de site, l'inspection ne relève pas de défaut d'étanchéité visible des aires de dépotage ou de distribution (sol non bitumé, fissures, trous).  L'inspection note la présence d'une réserve de produit absorbant (bac à sable), sous la forme d'un bac de sable placé à proximité immédiate des postes de distribution et clairement visible. Ce bac à sable était bien muni d'une pelle.  Par la consultation du plan d'implantation, l'inspection relève la présence de 2 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures. Cela est cohérent avec le constat fait, lors du tour de site, de la présence de 2 blocs-alarmes « décanteur/séparateur » présents dans le local technique.  Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant présente un extrait du registre de suivi de déchets, référencé NF007602 et daté du 04 mars 2025, pour l'année 2024, attestant de la vidange effective de ces séparateurs.  Il est constaté, le jour de l'inspection, la présence d'une fuite légère au niveau de l'îlot de distribution de carburant, qui faisait l'objet d'une réparation par un technicien au moment de la visite inopinée. La grille d'évacuation la plus proche semblait bouchée (le niveau d'eau dépassait la grille).  Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un mois, le ou les justificatifs démontrant que la fuite a été corrigée et que l'évacuation de l'eau est à nouveau fonctionnelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 6 : Double enveloppe**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Double enveloppe

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

[...]

**Constats :**

L'exploitant présente les certificats de contrôles n°CDDF2445213A, CDDF2445214A, et CDDF2445215A, établis par la société MADIC en date du 09 avril 2024.

Ces rapports permettent d'établir la présence d'une double enveloppe au niveau des réservoirs ainsi que de systèmes de détection de fuites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Système de détection de fuite**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans.

[...]

**Constats :**

L'exploitant présente les certificats de contrôles relatifs au système de détection de fuites n°CDDF2445213A, CDDF2445214A, et CDDF2445215A, établis par la société MADIC en date du 09 septembre 2024.

Les rapports CDDF2445214A, et CDDF2445215A concluent au bon fonctionnement du système de détection de fuites pour les réservoirs n°2 et 3.

Le rapport CDDF2445213A relatif au réservoir n°1 (compartimenté en deux sous-ensembles de 20 m<sup>3</sup> chacun) indique :

- fonctionnement du bouton test/ alarme visuelle : non conforme,
- fonctionnement alarme/sonde : non conforme.

Il est demandé à l'exploitant de remettre le système de détection de fuites pour le réservoir n°1 en

conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Events**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Events
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite de site, l'exploitant désigne les événements sur le site. L'inspection relève que le nombre d'événements correspond au nombre de réservoirs. L'inspection constate que le principe d'isolation prescrite par la disposition ci-dessus est bien respecté.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite